

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 27
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). **Bulletin :** Forêts de l'Etat; communes; droits d'usage; prescription; interruption; chose jugée. — Travaux; malfaçons; déduction sur le mémoire; défaut de motifs prétendus. — Faillite; banqueroute frauduleuse; état d'union; réserves; défaut de motifs. — Faillite; juge-commissaire; ordonnance; appel. — Cour de cassation (ch. civile) : **Bulletin :** Mariage contracté en France par un sujet sarde; conditions civiles; loi applicable. — Compétence judiciaire; vente de biens d'hospices; surenchère. — Assignation; société anonyme; domicile. **JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour d'assises d'Indre-et-Loire : Assassinat; cinq accusés; 114 procès intentés ou suivis par la victime. **ÉTRANGERS.** — Etats-Unis d'Amérique : Les représentants de la compagnie du chemin de fer du Nord; Creillet jeune; Edouard David; Félicité Debud; procédure en extradition.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 4 mars.

FORÊTS DE L'ÉTAT. — COMMUNES. — DROITS D'USAGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt qui a reconnu les droits d'usage d'une commune dans les forêts de l'Etat et déclaré en même temps deux autres communes qui réclamaient les mêmes droits non recevables dans leur demande, à défaut par elles de s'être fait autoriser à plaider, peut-il être invoqué par ces deux dernières communes comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée à leur égard, relativement à une exception de prescription opposée par l'Etat aux trois communes réunies et rejetée par la Cour impériale?

Le bénéfice de ce rejet doit-il être restreint à la commune qui, étant régulièrement autorisée, était restée dans l'instance, ou bien peut-il être étendu aux communes contre lesquelles la fin de non recevoir avait été prononcée pour défaut d'autorisation, et qui, par conséquent, se trouvaient hors de l'instance? Mais dans le cas où l'exception de chose jugée ne pourrait être opposée à l'Etat par ces deux communes et où la question de prescription serait encore entière à leur égard, pourraient-elles soutenir qu'une sentence arbitrale intervenue en l'an III, et par laquelle les deux communes dont il s'agit avaient été reconnues usagères à l'encontre de l'Etat, qui n'avait été ni valablement appelé dans l'instance ni représenté, a pu avoir pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription, quoiqu'elle eût été plus tard déclarée nulle comme viciee dès son origine sous le double rapport dont il vient d'être parlé?

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Moutard-Martin, du pourvoi de M. le préfet de l'Aube contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.

TRAVAUX. — MALFAÇONS. — DÉDUCTION SUR LE MÉMOIRE. — DÉFAUT DE MOTIFS PRÉTENDU.

Lorsque des travaux ont été mal exécutés par un entrepreneur de maçonnerie et que le propriétaire a conclu à ce qu'il soit autorisé à les faire relaire aux frais de cet entrepreneur, le juge a pu, après avoir constaté les malfaçons, estimer la valeur, en déduire le montant du mémoire fourni et adjuger ce retranchement au propriétaire pour juger ainsi, le Tribunal a satisfait complètement aux conclusions de ce dernier, et sa décision ne peut être attaquée pour défaut de motifs.

Rejet au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Bosviel, du pourvoi du sieur Levaillant de 15 mars 1856.

FAILLITE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ÉTAT D'UNION. — RÉSERVES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Quand une instruction en banqueroute frauduleuse est commencée contre un failli, les créanciers peuvent sursoir à la formation du concordat, et, en attendant qu'il soit statué sur l'information de banqueroute, se constituer en état d'union. L'information est réputée commentée lorsque la plainte ayant été déposée, le ministère public a requis le juge d'instruction d'informer contre l'inculpé. Il n'est pas exact de dire que l'information ne commente pas seulement du jour où l'inculpé a subi son interrogatoire. L'arrêt qui l'a jugé ainsi s'est conformé aux articles 510 et 529 du Code de commerce et n'a point violé les articles 504 et 508, qui ne sont applicables qu'aux routes frauduleuses.

Les réserves faites par le failli de poursuivre les syndics pour avoir laissé les créanciers se constituer en état d'union au lieu de les faire délibérer sur la formation du

concordat, n'ont pas eu besoin, pour être écartées, d'être réfutées par des motifs spéciaux. Le motif du rejet de ces réserves résulte implicitement de ce que l'instruction en banqueroute frauduleuse empêchant ou suspendant le concordat, il y avait nécessité légale pour les créanciers d'être en état d'union.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s de La Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Emmanuel contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 5 mars 1855.)

FAILLITE. — JUGE-COMMISSAIRE. — ORDONNANCE. — APPEL.

Les ordonnances du juge-commissaire d'une faillite, celles mêmes qui autorisent la vente des biens du failli, ne sont point susceptibles d'appel. Elles ne peuvent être attaquées que par voie d'opposition devant le Tribunal. Les jugements eux-mêmes qui statuent sur une opposition de cette nature ne pouvant être déférés à la Cour d'appel, on ne concevrait pas que ce recours fût ouvert contre les simples ordonnances du juge-commissaire. La loi est d'ailleurs formelle à cet égard, et l'on ne peut pas échapper à son application sous le prétexte que l'ordonnance aurait été rendue par un juge qui aurait été remplacé et qui par conséquent aurait été sans pouvoir, si des qualités de l'arrêt il résulte que le remplacement n'était que provisoire et n'avait eu lieu que pour une affaire spéciale de la faillite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s de La Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Emmanuel contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 13 novembre 1855.)

ERRATUM. — Dans le bulletin du 3 mars, inséré le 6, 2^e notice, intitulée : Contribution aux dettes entre cohéritiers; au lieu de ces mots : Une telle décision ne saurait exister d'après les articles... etc., etc., qui impliquent contradiction avec ce qui précède, lisez : Une telle décision ne saurait violer les articles... etc., etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 4 mars.

MARIAGE CONTRACTÉ EN FRANCE PAR UN SUJET SARDE. — CONDITIONS CIVILES. — LOI APPLICABLE.

Encore que l'article 1573 du Code civil sarde défende de stipuler, par contrat de mariage, une communauté universelle autre que celle des acquêts, un sujet sarde qui s'est marié en France, à une Française, sans contrat de mariage, doit être réputé soumis au régime de communauté, lorsqu'il est d'ailleurs reconnu en fait qu'à raison des circonstances de la cause, et notamment à raison de ce que le domicile matrimonial se trouve en France, les époux ont entendu que les conditions civiles de leur mariage fussent réglées par la loi française. Les lois relatives au règlement des conditions civiles du mariage ne constituent pas un statut personnel, mais un statut réel. (Art. 3 du Code Napoléon.)

Il en est de même de la disposition de l'article 1186 du Code civil sard, qui défend aux époux de se faire, pendant le mariage, aucune libéralité autrement que par testament; cette disposition est également du statut réel. En conséquence, le mari sarde, établi en France, a pu, notwithstanding cette disposition, faire au profit de sa femme toutes les libéralités permises par la loi française.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 6 février 1856, par la Cour impériale de Paris. (Héritiers Fraix contre veuve Fraix; plaidants : M^s Daresté et Gatine.)

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — VENTE DE BIENS D'HOSPICES. — SURENCHÈRE.

L'action qui a pour objet la nullité de la surenchère d'un immeuble vendu devant notaire, avec l'autorisation administrative, est de la compétence des Tribunaux ordinaires. Cette action ne porte pas, en effet, sur l'interprétation de l'acte de haute tutelle administrative en vertu duquel la vente a eu lieu, mais sur l'application des règles du droit civil en matière de surenchère. (Art. 13 de la loi du 24 août 1790; loi du 17 fructidor an III.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 16 janvier 1855, par la Cour impériale de Pau. (Durou-Duchamps et autres contre Labadie et autres. Plaidant, M^s Luro.)

ASSIGNATION. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DOMICILE.

Bien que les statuts d'une société anonyme fixent à Paris le domicile de cette société, elle a pu valablement être assignée dans une autre ville, en la personne de son représentant, s'il est constant en fait qu'elle y a son principal établissement. (Art. 69, § 6, du Code de procédure civile; art. 102 du Code Napoléon.)

Spécialement, le propriétaire qui croit avoir à se plaindre de l'inexécution d'un contrat judiciaire intervenu entre la Compagnie des chemins de fer du Midi et lui, au sujet d'une expropriation qu'il a dû subir pour l'établissement d'un chemin de fer, a pu valablement assigner la Compagnie, non à Paris, que les statuts désignent comme siège de la Compagnie, mais à Bordeaux, où est le principal établissement de cette compagnie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 22 mars 1856, par la Cour impériale de Bordeaux. (Compagnie des chemins de fer du Midi contre Parage. Plaidants, M^s Paul Fabre et Marmier.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mantellier, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Suite de l'audience du 5 mars.

ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS. — 114 PROCÈS INTENTÉS OU SUIVIS PAR LA VICTIME.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 7 mars.)

On procède à l'audition des témoins.

M. Jauneau, juge de paix à Langeais, donne quelques explications générales sur l'affaire, au point de vue des premiers actes d'information. « La maison de M. Leblois, dit-il, donne sur un chemin; il passe ordinairement la soirée dans une petite cuisine, où il se tient avec sa domestique, qui ne couche pas chez lui. Lorsqu'elle sort de la maison, M. Leblois va barrer sa porte pour éviter qu'on entre chez lui. Pour arriver à cette porte extérieure, il faut traverser une petite cour qui est dominée par un petit bois placé à la hauteur du toit de la maison. De ce bois, on peut à couvert voir ce qui se passe dans la maison. Quand on a fait l'autopsie, on a trouvé sept balles ou leur trace.

Potier : Je n'ai mis qu'une balle et trois chevrotines. M. le président : Cela n'est pas possible, car non seulement on a trouvé les traces de sept balles sur la victime ou près d'elle, mais encore, quand on a fait la vérification, on a trouvé dans le deuxième canon encore chargé sept balles ou chevrotines. — R. A moins que ce ne soit Genneton qui a outré la charge.

D. Est-ce vous, Genneton? — R. Non, monsieur; je n'ai rien fait dans cette affaire.

D. Serait-ce Foucher qui l'aurait fait?

M. Jauneau : Il n'y avait dans le domicile de Foucher qu'une quantité insignifiante de poudre, qui devait y être depuis longtemps, et qui probablement n'aurait pas pu servir.

M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés des balles trouvées au domicile de Gaultier, afin d'établir une comparaison entre ces balles et celle que l'on a extraite du second canon de son fusil qui n'était chargé que d'une balle et qui avait été par conséquent rechargé après la perpétration du crime.

Puis, pour arriver à rechercher si le supplément de charge qui se trouve dans le canon de Gaultier, et avec lequel on a atteint Leblois, ne doit pas être attribué à Genneton, on compare ces chevrotines qui ont été saisies chez Genneton avec celles qui sont sorties du canon déchargé sur Leblois.

M. le président : Je dois dire que M. le juge d'instruction a constaté que les capsules saisies chez Genneton n'ont pas de rapport avec celles qui ont été trouvées sur le fusil de Gaultier.

D. Quelle est la réputation des accusés? Quelle était celle de Leblois?

M. Jauneau : Je dois dire que tous les accusés étaient de fort honnêtes gens. Leblois était un homme processif, un homme mal endurant; quand il n'avait pas de procès, il cherchait querelle pour un rien. Il lui fallait des procès quand même. Il payait fort mal partout. Beaucoup de gens même ne l'assignaient pas, parce qu'ils comprenaient qu'avec les difficultés qu'il leur faisait ils perdraient plus que ne valait ce qu'on lui réclamait.

D. Etait-ce un homme odieux, un usurier? — R. Non, monsieur; je ne crois pas qu'il prêtât à la petite semaine. Je sais seulement qu'il avait acheté une créance contre un individu, Boyer; je crois qu'il l'avait achetée pour arriver à contraindre cet homme à lui vendre un champ qui avoisinait Leblois. M. Leblois était non débiteur depuis longtemps, à l'occasion d'actes que j'avais eu à faire pour lui pendant que j'étais notaire à Langeais, sans que j'aie pu jamais me faire régler par lui. Au reste, les procès qu'il faisait étaient une manie, rien de plus. Il n'y gagnait rien. Ce ne pouvait être par un sentiment de cupidité.

M. le procureur-général : Depuis le 9 juin 1818, Leblois ne paraît pas avoir perdu un seul procès.

M. le président : Puisque nous parlons de procès, parlons donc du dernier. — R. Il vint un jour me prier de lui donner l'autorisation d'assigner six personnes sur seize qu'il voulait appeler. Je lui demandai des explications, il me dit qu'il s'agissait d'une lande sur laquelle on faisait paquer des bestiaux et on coupait la bruyère. J'y allai pour le concilier sans y réussir, et la demande fut alors introduite. Leblois dit alors à ses adversaires : « Autant vous gagnerez de procès au possessoire, autant je vous assignerai au pétitoire. » Ils ne savaient pas ce que c'était que le possessoire, le pétitoire; cela les effrayait d'autant mieux. Leblois, indépendamment des procès qu'il avait pour son compte, était souvent chargé de procurations pour le compte d'autrui. Il a eu, depuis 1813, quatre-vingt-huit procès à Langeais et vingt-six à Chinon, en tout cent quatorze.

M. Robin : M. le procureur général aurait-il reçu des renseignements sur les procès qu'il avait à Chinon?

M. le procureur général : Sur ce point, les documents produits sont assez contradictoires.

Veuve Arsendeau : J'étais domestique de M. Leblois le jour où on a tiré sur lui, il a quitté la cuisine pour nous reconduire, et quand il a eu fermé les portes sur nous, le 29 janvier, j'ai entendu le coup de fusil, il a dit : « Ah! les brigands, ils m'ont tué! » Il a alors débarré sa porte. Je suis rentrée dans la maison, il était encore debout. J'ai voulu le soutenir, il est rentré seul dans la cuisine. Arrivé près de la cheminée, il a voulu prendre une chaise pour s'asseoir, mais il est tombé.

M. le procureur général : Etait-ce un bon maître? — R. Je n'avais pas à me plaindre de lui. Il ne me payait pas exactement; mais nous n'avons jamais eu de mécomptes ensemble. On ne l'aimait pas à cause de ses procès.

M. Sellier : Ne disait-il pas qu'il regrettait que Louis Gaultier fût dans ces procès? — R. Oui, monsieur, il l'a dit plusieurs fois. Gaultier était dans de bons termes avec lui; il avait été le bailleur de Gaultier. Il était, d'ailleurs, l'un des gens qui ne lui cherchaient pas querelle.

Marie Arsendeau, âgée de quatorze ans. Le témoin, quand on lui demande si elle connaît les accusés, les regarde et se hâte de détourner la tête. Elle dépose au milieu des larmes, qu'elle a vu la flamme du coup de fusil. « Nous avons voulu le soutenir, mais il était mort. »

François Richard, journalier, âgé de cinquante-neuf ans : Le jour du malheur où ma femme m'a réveillé en me roulant, j'étais au lit; je me suis levé, elle m'a dit qu'elle avait entendu un coup de fusil. Il était huit ou neuf heures. Ce soir-là, j'étais allé chez Genneton vers cinq heures et demie, je n'ai fait qu'entrer et sortir.

Il est six heures et demie, l'audience est renvoyée à demain.

Audience du 6 mars.

L'affluence est aussi grande que la veille. La Cour rentre en séance à dix heures précises. On continue l'audition des témoins.

Le docteur Gendron rend compte de l'examen du cadavre du sieur Leblois et constate l'existence de blessures. Une balle avait pénétré la partie supérieure du bras droit, une seconde avait atteint le même bras, un peu au dessous de la première. A la poitrine, il y avait une troisième plaie; une quatrième existait enfin à cinq centimètres au dessous. Toutes ces plaies étaient dessinées de manière à indiquer une projection de haut en bas, de droite à gauche et d'avant en arrière. Les organes les plus essentiels avaient été intéressés. La colonne vertébrale, un poulmon, le diaphragme, l'intestin avaient été successivement atteints. La mort avait dû suivre de très près la blessure. Ces quatre blessures ont été causées par quatre projectiles différents.

M. Marbeau, commissaire de police à Langeais, raconte, lui aussi, les premières opérations de l'instruction. Il rapporte notamment les résultats de la perquisition qu'il a faite au domicile de Louis Gaultier dans lequel on a trouvé deux balles, mais qui ne pouvaient pas entrer dans le fusil de Gaultier.

Des recherches faites, tant à Langeais qu'à Chinon, il est résulté que les deux marchands, demeurant dans ces deux localités, n'avaient vendu de balles à aucun des habitants des hameaux des Grégottières et des Etangs.

Nous avons fait une recherche sur les lieux sur lesquels l'attention avait été commise. Nous avons remarqué que les branches du petit bois avaient été recourbées tant pour laisser passer les assassins que pour dégager la vue de la cour de Leblois. Les branches étaient tordues ou brisées, ce qui indiquait un travail de préparation, pour que la personne qui tirerait le coup de fusil eût ses aises. Quelques unes même étaient entrelacées les unes dans les autres, de manière à n'avoir pas pu le lendemain encore reprendre leur position naturelle.

Nous avons aussi fait une recherche chez Foucher afin de savoir si l'on trouverait un morceau de lingé qui avait servi à envelopper la batterie du fusil pendant qu'il était dans le petit bois près de chez Leblois. Nous avons trouvé ce lingé, mais nous n'en avons trouvé de conforme à ce lingé ni chez Foucher, ni chez Potier. Enfin, nous avons trouvé chez Genneton du lingé conforme à celui qui avait servi à envelopper la batterie. Pour reconnaître le lingé que la femme Foucher a dit ne pas reconnaître comme étant à elle, et qui était présumé avoir enveloppé le fusil, nous l'avons marqué d'une tache d'encre.

Mais une expertise à laquelle il a été procédé aux soins de M. le juge d'instruction a constaté que, dans l'opinion des experts, le lingé qui a servi à envelopper le fusil ressemble à celui qui a été saisi chez Potier, comme fabrication; il n'y a de différence que dans l'usage. Le lingé saisi chez Genneton ne ressemble pas à celui qui a servi d'enveloppe.

D. Potier, persistez-vous à dire que ce lingé n'est pas à vous?

— R. Je l'affirme; j'ai jamais ce lingé sorti de chez moi.

D. Cependant les experts ne sont pas d'accord avec vos affirmations? — R. Je suis certain qu'il n'est jamais sorti de lingé de chez moi, foi d'honnête homme.

M^s Rivière : Les deux accusés, arrêtés à Langeais, sont-ils restés ensemble?

M. Marbeau : Foucher, pendant une perquisition qu'on faisait chez lui, a demandé à me parler. Il m'a dit qu'il craignait l'auteur de l'assassinat et sa vengeance. Ce fut seulement quand on l'eut rassuré contre ces alarmes qu'il se détermina à avouer. A la suite de cette révélation, on a mis un gendarme entre Foucher et Potier, qui venait d'être arrêté.

M^s Rivière : Le 30 janvier, Potier et Foucher étaient donc restés libres? — R. Tous les deux, comme témoins, ont été libres.

D. Mais aussitôt soupçonnés ont-ils été séparés? — R. Tous les deux ont été en effet séparés.

Hottin, maréchal-des-logis de gendarmerie à Langeais : Foucher a été arrêté dans la soirée du 30, Potier ne l'a été que vingt-quatre heures après.

Guetier, gendarme : On avait confié à ma garde Foucher pendant qu'on interrogeait Potier. Il m'a dit : « Est-ce que Potier va me donner des coups de poings parce que j'ai dit quelque chose? » C'est seulement lorsqu'on l'a rassuré sur ce point que Foucher a consenti à faire des aveux.

Ardoin, cultivateur aux Grégottières : Quinze jours avant l'affaire, en revenant de Langeais, à la suite d'un procès pour la lande de Chaudesris, il y avait Foucher, Potier, Genneton et François Gaultier; Potier et Foucher ont dit : « Est-il possible qu'il n'y ait pas quelqu'un qui lui casse la gueule à ce Leblois? » Genneton et Gaultier n'ont rien dit.

Compagnon, cultivateur à Langeais, beau-frère de Genneton : J'ai déposé devant M. le juge d'instruction du propos dont vient de parler Ardoin. Je n'ai jamais entendu proférer de menaces contre Leblois.

M^s Anglade : Avez-vous vu Princé le jeudi soir? — R. Princé a passé toute la soirée du jeudi chez moi de six heures à onze heures du soir.

Mathurin Bauge, cultivateur à Langeais : C'est M. Mignolle, chirurgien de Langeais, qui m'a appris le malheur.

D. Savez-vous s'il y a eu des menaces proférées contre Leblois? — R. Je n'en ai jamais entendu parler.

D. Pourquoi êtes-vous entré chez Potier pour lui dire que la justice était arrivée? — R. Ce n'est pas pour cela que je suis entré, c'était pour lui demander l'heure que M. Miquet avait besoin de savoir.

D. à Potier : Pourquoi est-il allé chez vous? — R. Pour me demander l'heure pour M. Miquet. C'est lui qui m'a appris la nouvelle. (Mouvement.)

Pierre Douineau, cultivateur à Langeais, aux Etangs : Un jour que je me plaignais à Potier de ce qu'il avait mis des pierres sur mon terrain, il me dit : « Si tu le méritais, je te donnerais une calotte. » Puis, il m'a dit qu'il me gardait un chien de sa chienne. C'est un homme qui est un peu hargneux et malandurant. Il voudrait bien marcher sur le terrain de son voisin, sans vouloir qu'on marche sur le sien.

Potier : Je n'ai jamais fait de menaces à personne.

Douineau : Il y a environ un an, j'ai entendu Potier traiter M. Leblois de voleur.

Potier : Je ne contesterais pas l'avoir dit dans le temps où Leblois a levé mes bœufs.

Jacques Boyer, cultivateur aux Grégottières : Un jour Potier me dit en revenant de chez M. Falloux : « Nous voilà au clos de ce fameux Leblois qui veut nous faire du mal à tous. Moi je lui en veux, je ne lui pardonnerai pas. Je suis allé chez Rochereau pour savoir s'il voulait être un quatrième pour aller deux à deux tirer sur lui; mais Rochereau n'a pas voulu. » Il a ajouté : « Vous, père Boyer, à qui il a fait du mal, voulez-vous le faire? » Cela se passait vers la Noël.

D. à Potier : Avez-vous tenu ce propos? — R. Je ne l'ai jamais dit. Je n'ai parlé de ce propos-là qu'à la réunion de chez Foucher.

M^s Robin : Le témoin n'est-il pas allé chez Foucher pour le solliciter de détruire Leblois? — R. Jamais il n'en a été question.

D. à Foucher : Parmi vos complices, vous avez cité Boyer?

— R. Je dois m'être trompé si j'ai dit cela.

Rochereau, cultivateur à Chaudesris. (Mouvement d'attention.) Ce témoin a été quelque temps poursuivi au commencement de l'information. — Quand j'ai appris la mort de Leblois, j'allais à mon ouvrage le vendredi matin. Un homme m'a dit : « Votre procès contre Leblois est gagné; il a été tué cette nuit. Il a reçu dans le corps quatre chevrotines et trois autres ont frappé au-dessus de lui. » On a fait une perquisition chez moi.

D. Parlez-nous de ce qui s'est passé avant la mort de Leblais. — R. Un soir, Foucher, à sept heures, est venu frapper à ma porte. J'ai ouvert, il m'a engagé à aller chez lui. Il y avait Potier, Genneton et Princé. On a parlé de tuer Leblais. Je me suis fâché et je me suis en allé après avoir dit que je ne voulais pas me mettre là-dedans.

Princé n'a pas dit grand-chose. Foucher, Genneton et Potier ont parlé autant les uns que les autres. On n'a pas parlé longtemps, il a été question de détruire Leblais. On demandait qui chargerait le fusil, je n'ai pas voulu.

D. Disait-on comment on ferait? — R. On parlait d'aller dans un petit bois d'où il serait facile de le tuer. C'étaient Genneton, Potier et Foucher qui disaient cela.

M. Anglade: Que disait Princé? — R. Princé était comme moi, il n'était pas content de cela. Je n'ai pas toujours été là. Genneton a dit qu'il ne pouvait tirer parce qu'il n'avait pas la vue assez bonne. Potier a dit qu'il n'avait pas l'habitude du fusil. On a parlé de tirer au sort à qui ferait le coup.

D. Potier, les choses se sont-elles passées ainsi? — R. Princé était un des plus animés. Mais il a dit ce qu'il avait à dire avant que Rochereau n'arrive.

Foucher: Rochereau ne dit pas tout ce qui s'est passé. Potier a parlé de tirer au sort. Princé a dit qu'il ne pouvait pas tirer le fusil, et alors on a renoué à tirer au sort pour savoir qui tirerait Leblais, mais on a chargé Potier de tirer.

Rochereau: Je n'ai pas consenti à tirer le coup de fusil. Pendant que j'étais avec lui, Princé n'a pas dit grand-chose. On a parlé de tirer au sort. Potier en a parlé. On a abandonné ce projet parce que je n'ai pas voulu. Je ne sais pas pourquoi Potier a été désigné; c'est Genneton qui a désigné l'endroit où on devait se poster. Princé n'a pas voulu se charger de tirer le coup de fusil. Il n'était pas question d'y aller ce soir-là, parce que j'ai conrarié leur projet.

D. à Genneton: Vous voyez que le témoin vous indique comme un acteur important de la scène? — R. J'ai contrarié là-dessus, et il n'a plus été question de l'affaire.

Rochereau: C'est Genneton qui a indiqué l'endroit où on devait se poster pour tirer le coup de fusil.

Genneton: J'aurais pu dire cela pour me débarrasser d'eux, mais je n'ai jamais rien dit de pareil.

Rochereau: Il n'a pas été beaucoup question du fusil. Je ne suis pas resté bien longtemps, pas plus d'une demi-heure, une heure.

M. le procureur-général: N'a-t-il pas été question du fusil de Gaultier? — R. On a dit qu'on prendrait le fusil de Gaultier que Pon avait à sa disposition. On a dit qu'on le prendrait parce que Gaultier demeure loin et qu'on ne le soupçonnerait pas.

D. Qui a dit cela? — R. Je ne me rappelle pas; je crois que c'est Potier, Foucher et Genneton qui ont dit cela. Princé n'en disait ni ne faisait rien.

M. le procureur-général: Quand vous avez été désigné pour tirer, y a-t-il eu quelqu'un qui a dit: « Si Rochereau n'y va pas, nous irons tous les uns après les autres? » — R. Je ne me rappelle pas le propos, mais s'il a été tenu, je crois que c'est Potier, Foucher, possible que c'est Princé qui a dit cela, mais je n'affirmerais pas que ce soit lui qui l'a dit.

Princé n'a pas dit: « Si Potier ne réussit pas, un autreira. » Rochereau, pendant toute sa déposition, est tremblant, inquiet, hésitant à chaque mot.

Femme Rochereau (le témoin est en proie à une émotion très vive): Je sais qu'on est venu chercher mon mari, on ne lui a pas dit pourquoi; c'était le lundi. Il y est allé la seconde fois, il savait pourquoi, il n'a pas voulu y aller.

La première fois, il est peut-être resté absent une heure; quand il est revenu, il m'a dit de quoi il s'agissait; je lui ai donné conseil de ne pas y retourner, il a suivi mon avis. Il m'a dit qu'on voulait faire du mal à M. Leblais, il ne m'a pas dit d'abord qu'on voulait le tuer; il m'a pas dit qu'il avait parlé de cela. Ce n'est que plus tard qu'il m'a avoué qu'on voulait lui faire un coup de fusil. Ils étaient cinq, il y avait Princé, Potier, Foucher, Genneton. On a dit à mon homme qu'ils voulaient qu'il tirât le coup de fusil.

M. Anglade: Que vous a-t-il dit de Princé? — R. Le témoin: Il m'a dit que Princé n'avait pas dit grand-chose. Il ne m'a pas parlé de la part de tous les accusés dans l'affaire.

Théole, dit Mémé, journalier, à Langeais: Foucher m'a dit, il y a quatre mois environ, que si je voulais tuer Leblais, il me donnerait vingt francs.

Foucher: S'il veut me détruire, je n'ai pas de moyen de l'en empêcher. Il m'a dit que Leblais ne le payait pas; qu'il lui faisait perdre de l'argent. Il était monté contre lui. Si j'avais voulu le faire tuer, il aurait bien accepté, car il a déjà été condamné deux fois.

M. le président: C'était précisément l'homme qui vous convenait.

D. au témoin: Avez-vous été condamné? — R. A quinze jours de prison. Il m'a fait cette proposition-là un jour que j'étais chez lui dans la cour. Je venais de mon travail, je passe là, il m'a parlé de choses et d'autres, de Leblais entre autres; il m'a dit qu'il lui en voulait, et de là, il m'a fait la proposition que vous savez.

Foucher: S'il veut me détruire, il a bien été interdit déjà à l'âge de quinze ans, il peut bien mentir à plusieurs fois pour se défendre comme pour accuser.

M. le président: à Foucher: Vous voyez bien que votre rôle est moins secondaire que cela vous plaît à dire? Potier, Genneton, cet homme et Rochereau vous indiquent comme les excitants à commettre le crime? — R. On m'a pris au moment où j'avais perdu la tête, mais je n'ai excité personne.

Mignon, gardien en chef de la prison de Chinon; Le 12 février, après l'incarcération de Princé, je l'ayais mis dans la chambre du secret. Je l'engageai, une heure après son emprisonnement, à dire ce qu'il savait, il me répondit qu'il avait dit tout ce qu'il voulait dire, qu'il n'en dirait pas davantage. Le lendemain, voulant corriger son demi-aveu de la veille, il m'a dit qu'il avait déclaré tout ce qu'il savait. Depuis, il a fait appeler M. le procureur impérial, auquel il a fait sa déclaration.

Antoine Pasquier, cultivateur à Langeais: Le jour du crime, j'ai veillé chez Genneton, qui n'a pas quitté sa maison de sept à onze heures du soir.

Pasquier fils, cultivateur aux Grégotières: Le mercredi, j'ai été chez Potier, j'ai trouvé Princé et Genneton chez celui-ci; de là, je suis allé chez Genneton où je suis resté jusqu'à huit heures et demie à neuf heures, et je me suis en allé. Je n'ai pas remarqué ce qu'ils faisaient; j'ai demandé à Genneton si son fils était disponible; ils ne m'ont ni retenu ni renvoyé; je suis allé de là chez Genneton. Je ne saurais dire combien de temps toutes ces allées m'ont demandé; il pouvait être sur ces six, sept heures. Je chantais en m'en allant de chez Genneton, et en passant devant chez Leblais, je n'ai vu personne au dessus de sa maison, dans le bois.

F. Laurent: Le 4 février, je suis allé déposer à Chinon pour une affaire Brisacier; j'ai fait dire à la femme Potier que si elle voulait me donner un paquet pour son mari, je m'en chargerais. Ce sont Princé et Genneton qui m'ont apporté ce paquet.

Femme Potier, femme de l'accusé principal. M. le procureur-général déclare ne pas insister pour son audition.

La Cour rend un arrêt par lequel on décide qu'elle ne sera pas entendue.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président donne lecture de la déposition du sieur Pierre Foucher. Il en résulte que, croyant sa belle-sœur en danger de mort, il a fait appeler M. le curé de Langeais. « Alors, dit Foucher, elle m'a dit qu'elle avait fait des révélations, et qu'elle tenait de son mari que le mercredi soir Genneton et Potier avaient été dans le petit bois, que déjà on tenait Leblais au bout du fusil, et qu'on ne l'avait laissé aller que parce que le petit Pasquier, en passant par-là en chantant, leur avait fait craindre d'être déçus. Genneton avait apporté le fusil et les munitions, me dit ma belle-sœur. Mon père attribua à Leblais tous les malheurs qui lui arrivaient, non-seulement les procès, mais encore la perte de ses bestiaux. »

On passe à l'audition des témoins à décharge.

Pierre Davaux, charretier à Cinq-Mars-la-Pile: J'ai appris à Gaultier la mort de Leblais. Il m'a répondu: « Cela n'est pas possible. » On me l'a dit à Langeais, lui ai-je répliqué.

M. le président: à Foucher: Le témoin prétend que Gaultier n'en savait rien; que lui avez-vous donc dit? — R. Je ne savais pas s'il était mort. Je n'ai pu le dire à mon beau-frère.

René Menier, journalier à Langeais: J'ai vu Gaultier porter son fusil vers la veuve Michel, il allait à son bien par les Grégotières. La femme Gaultier a dit à la femme Foucher: « Il y

à quelques jours, devant moi, mon mari a-t-il apporté son fusil chez vous pour tuer Leblais? » La femme Foucher a répondu: « Non, pauvre malheureux! il l'a bien apporté d'autres fois et laissé longtemps sans le remporter. » Le jour où on a tué Leblais, nous avons joué aux cartes ensemble avec Gaultier jusqu'à minuit. Il avait ses enfants avec lui. Il n'avait pas l'air d'un homme inquiet.

Giraull, journalier à la Brosse: Le fils de Gaultier, le jour du crime, est venu me chercher; nous avons passé la soirée ensemble. Il était comme à son ordinaire.

Louis Rolle, cultivateur à Langeais: J'ai vu souvent Gaultier aller de la Brosse à Chaudesris, partant avec son fusil, et revenir le soir sans l'emporter.

M. Louis Guérin, propriétaire à Lograndes: J'ai pris, dans l'intérêt de la famille de sa femme, des renseignements sur Potier au moment de son mariage. Ils ont été excellents. Leblais était un chicanier dont la réputation était celle d'un homme qui aimait à susciter de mauvais procès pour y gagner de l'argent. De lui-même, je considérais Potier comme incapable de commettre une pareille action. Mais je ne crus pas à la détermination prise, il devait être d'une résolution inébranlable. Comme père de famille, c'est un homme d'exemple, il n'a peut-être jamais passé une heure au cabaret. Quant à Leblais, c'était, passez-moi l'expression, ce que l'on appelle une canaille. Quand il employait des ouvriers, leur état impossible d'avoir de l'argent de lui. Il ne s'effrayait d'un procès avec personne. Si on n'eût connu depuis longtemps son impéritie, on aurait supposé que c'était une manie. Les choses étaient poussées si loin, que j'ai entendu dire qu'il ne pouvait trouver des gens pour travailler pour lui, tant on craignait de ne pas être payé.

L'audition est terminée.

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience, M. le procureur-général prend la parole en ces termes:

Messieurs les jurés, je ne sais rien d'affligeant comme le spectacle auquel nous assistons depuis hier. Il faut bien le dire, cependant, il y a quelque chose de plus triste encore que le crime que nous poursuivons: ce sont ces sympathies qui viennent protéger ces hommes dans le sanctuaire même de la justice, et semblent vouloir leur faire cortège. Le croirait-on! il a pu se former dans une commune de France, sur notre terre de Touraine, dans l'Etat le plus civilisé du monde, une sorte de tribunal secret, une cour d'assassins, qui a pu condamner un homme à mort... Pourquoi? Par cette seule raison qu'il avait plu à ses meurtriers de se constituer ses juges; et leur arrêt a pu être exécuté. Puis quand la justice, la vraie justice, s'est transportée sur les lieux, ce n'est point l'horreur du crime qu'elle rencontre, mais au contraire les sympathies les moins déguisées. On a interrogé les témoins: tous ceux qui pouvaient parler se sont tu, tous ceux qui auraient dû accuser les coupables sont venus les défendre. Cependant, grâce au zèle intelligent du magistrat instructeur, auquel je suis heureux de rendre ce public hommage, la lumière s'est faite, et il me sera aussi facile à moi de vous raconter les faits, de vous prouver la vérité, qu'il vous de vous affirmer dans vos consciences la culpabilité de ces hommes.

Voilà les faits. M. le procureur-général, après un exposé rapide de l'affaire, examine ensuite la part qui revient à chacun des accusés dans le drame qui s'est dénoué le 29 janvier. Il les montre d'abord s'excitant les uns les autres à la vengeance, concernant leur action commune, combinant leur moyen, se distribuant les rôles; puis un jour, quand l'heure a sonné, après une tentative inutile, exécutant froidement le projet qu'ils avaient longtemps mûri.

Après l'examen et la discussion des faits de la cause, M. le procureur-général continue en ces termes:

J'en ai fini, messieurs, avec tous ces détails. Je dois cependant, avant de terminer, examiner en quelques mots l'excuse que les accusés veulent opposer au grand crime qu'on leur reproche. A cette accusation si bien démontrée, que répondent-ils? quelle est leur excuse? Vous la connaissez: elle est tout entière dans les outrages qu'ils jettent à pleines mains sur la tombe qu'ils ont ouverte!

Examinons cependant, avec la douloureuse circonspection que nous impose cette fin tragique, la réputation de cet homme. Ne croyons pas sur leur parole à l'oraison funèbre prononcée par de pareils panégiristes.

C'était un homme qui souriait au mal, qui n'était heureux que des ruines qu'il amoncelait autour de lui. « Nous ne pouvions avoir de paix, de tranquillité, qu'en nous débarrassant de lui, » dit Foucher.

En dehors de ces juges trop suspects, examinons la vie de cet homme qui dans sa carrière a amassé tant de haines, et qui soulève encore après sa mort tant de rançunes et de colères.

Il est certain que Leblais avait la manie des procès, qu'il cherchait dans les débats judiciaires non le triomphe d'un droit, mais une satisfaction puerile. Mais était-ce un malhonnête homme? On l'a dit, mais je crois qu'on a eu tort. M. le juge de paix lui-même a été obligé de reconnaître qu'il ne pouvait signaler un seul acte qui fut de nature à appeler le mépris sur sa tête. C'était un maniaque, mais ce n'était pas un brigand, une bête fauve à laquelle il fut permis de courir sus.

S'il aimait les procès, d'ailleurs, il faut convenir qu'il avait de bien mauvais voisins. J'ai entre les mains un relevé de tous les procès qu'il a soutenus devant la justice de paix de Langeais; le nombre en est grand, sans doute: quatre-vingt-huit depuis 1813. Mais depuis 1848, époque à laquelle il a commencé à plaider contre les accusés, il en a perdu un seul. J'en conclus qu'il n'avait pas toujours tort.

Mais laissons cela; ne nous courbons pas pour examiner de trop près les lambeaux de cette réputation déchirée; laissons cette excuse, la seule que les accusés aient produite. Elle est horrible comme leur œuvre; elle repose dans l'outrage qu'ils jettent à pleines mains sur la tombe de ce malheureux. Par grâce, messieurs, je vous en conjure, qu'on ne puisse pas induire de votre verdict que vous avez été indulgents à cause des vices que ces hommes prétaient à leur victime. Ne dites pas cela, car votre sentence aurait un triste et douloureux retentissement. Au nom de tous et du salut commun, je vous convie à une sévérité intelligente.

Il y a par-delà les mers un pays qui s'essaye à la civilisation; il n'y est pas encore parvenu. Là, quand la populace trouve qu'un homme a été mal jugé, elle envahit la prison et vient le prendre pour le juger elle-même. Prenons-y garde! ne convions pas un pareil juge à s'installer ici. Il fut un temps en France, temps déplorable c'est une page que tout bonhomme voudrait pouvoir déchirer de l'histoire de son pays, temps où ce n'étaient pas les coupables qui étaient condamnés par un pareil tribunal: c'étaient les suspects. Ne revenons pas à cette époque. Soyons indulgents pour des crimes comme celui-ci: aujourd'hui on aura pu tuer un homme parce qu'il aimait les procès, demain on en tuera un autre parce qu'il était avare, après-demain un troisième parce qu'il était riche. Laissez, laissez faire, et vous verrez ou s'arrêteront ces forcés.

Mais je m'oublie. Le jury est un guide sûr qui ne s'égare jamais, car c'est sa conscience qui l'inspire. Leblais était ce qu'il était. Paix aux morts! Ce que je sais, c'est qu'il était un citoyen qui n'avait perdu aucun de ses droits à la protection que nous devons à tous; ce que je sais, c'est qu'il a été traîtreusement, lâchement assassiné, et qu'au nom de l'ordre social troublé, au nom de la loi naturelle comme au nom de la loi pénale, je viens demander justice.

Après ce réquisitoire énergique, qui a vivement impressionné l'auditoire, l'audience est un instant suspendue.

A la reprise de l'audience, M. Robin, avocat de Potier, M. Carré, défenseur de Foucher, et M. Anglade, chargé des intérêts de Princé, prennent successivement la parole pour demander, les deux premiers, le bénéfice des circonstances atténuantes. M. Anglade l'acquiescement complet de son client ou plutôt son abstention, en soutenant que la part de responsabilité qui doit peser à sa charge ne constitue pas la complicité par instruction qu'on attribue à Princé.

Comme hier, l'audience est levée à six heures et demie et renvoyée à demain pour la continuation des plaidoiries.

Audience du 7 mars.

La foule des jours précédents s'est encore augmentée,

si cela est possible. On remarque, en plus grand nombre que le jeudi et le vendredi, des habitants du littoral de la Loire, dont toute la vallée s'est émue de l'événement du 29 janvier. Ce que M. le procureur-général a dit des sympathies secrètes des voisins des accusés se révèle dans l'attitude des spectateurs tardivement venus: leurs yeux curieux n'ont point de colère pour leurs amis de la veille, et, malgré les paroles sévères que quelques-uns ont entendues et qui ont été prononcées hier pour flétrir de pareils sentiments, ceux-ci se font jour à travers une émotion contenue.

A dix heures un quart, la Cour entre en séance. M. le procureur-général demande la parole et pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour ordonner, en ce qui concerne l'accusé Princé, qu'il sera posé, comme résultant des débats, la question suivante:

Princé s'est-il rendu complice du crime d'assassinat, commis sur la personne de Leblais, en aidant et assistant, avec connaissance, les auteurs de ce crime, dans les faits qui l'ont préparé?

La Cour, après avoir reçu la déclaration de l'avocat de Princé qui s'en rapporte à justice, rend un arrêt par lequel elle décide qu'il sera fait droit aux conclusions de M. le procureur-général.

M. Anglade prend de nouveau la parole pour établir qu'aussi bien sur la question principale que sur la question subsidiaire, son client doit être renvoyé de l'accusation qui pèse contre lui.

M. Rivière, pour Genneton, M. Seiller, pour Gaultier, présentent ensuite la défense de leurs clients qu'ils soutiennent tous deux complètement innocents.

Après de courtes mais vives répliques de M. le procureur-général et des défenseurs des accusés, M. le président commence, à deux heures et demie, le résumé de ces longs débats.

Sa parole facile, élégante, toujours impartiale, met de nouveau en lumière tous les arguments de la défense et de l'accusation.

A quatre heures et demie, il remet à MM. les jurés les questions nombreuses qu'ils ont à résoudre.

Une agitation des plus vives se manifeste alors dans l'auditoire. La foule impatiente attend avec anxiété le verdict qui doit bientôt disposer de la vie de cinq hommes dont beaucoup de spectateurs serraient la main il y a un mois à peine.

A six heures et demie, un coup de sonnette se fait entendre. Le jury d'abord, la Cour ensuite viennent reprendre leur place.

M. le chef du jury fait connaître le résultat de la délibération.

Potier, Foucher, Genneton sont déclarés coupables, le premier d'assassinat, avec préméditation et guet-apens; les deux autres de complicité de ce même crime, avec admission pour tous de circonstances atténuantes.

Princé et Gaultier sont renvoyés de l'accusation. Lorsque ces deux hommes sont ramenés à l'audience et que M. le greffier fait connaître ce résultat, ils ne semblent ni l'un ni l'autre comprendre l'événement qui vient de se passer.

M. le président prononce, en conséquence, l'acquiescement de Princé et de Gaultier, et, après délibéré en la chambre du conseil, il ordonne qu'on fasse entrer les autres accusés.

Il est près de sept heures. La vaste salle des assises n'est éclairée que dans la portion où sont placés les personnages principaux.

Potier et Foucher, soit qu'ils ne se rendent pas compte du sort qui les attend, soit que, plus fermes, ils soient prêts pour le coup qui les frappe, reviennent avec la physionomie qu'ils ont eue pendant tous les débats. Genneton, au contraire, a vieilli de dix ans, depuis la première audience. Il se traîne avec peine sur le banc qui lui est réservé. Ses cheveux ne sont pas plus blancs que sa figure d'un aspect cadavérique. Le malheureux croyait s'asseoir encore au foyer de ses enfants.

Par suite de ce verdict, la Cour, pour tous les condamnés, abaissant la peine d'un degré seulement par suite de l'admission de circonstances atténuantes, les condamne tous les trois aux travaux forcés à perpétuité.

Un silence de mort succède à cet arrêt. La foule, profondément émue, s'écoule lentement à travers les pénombres de la salle des Pas-Perdus.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

M. Betts, commissaire spécial.

Audience du 18 février.

LES REPRESENTANTS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD. — GRELLET JEUNE. — EDOUARD DAVID. — FELICITE DEBUD. — PROCEDURE EN EXTRADITION.

L'examen de la procédure en extradition des prisonniers français, accusés de détournements au préjudice de la compagnie du chemin de fer du Nord, a commencé aujourd'hui à midi, dans l'office du maréchal des Etats-Unis, devant M. Betts, commissaire spécial.

Tous les prisonniers sont présents, et l'auditoire est peu nombreux. Les prévenus paraissent jouir d'une bonne santé, malgré la détention qu'ils subissent depuis cinq mois. Leur mise est peu recherchée. Parod est celui de tous qui a le moins d'assurance dans son maintien.

Les avocats sont à côté de leurs clients, à l'exception de M. Busted, M. Joachimsen, assistant de l'atorney du district, représente M. Mac Mahon, dans l'intérêt de la justice fédérale; M. Fogerty occupe pour M. David, et M. Tillon pour le gouvernement français.

M. Devlin prend le premier la parole et demande le renvoi de l'affaire à quelques jours, jusqu'à ce que M. Busted soit guéri de la maladie qui l'a empêché de se rendre à l'audience. Les avocats réunis, dit-il, ont l'intention de soutenir que le commissaire n'a pas le droit d'examiner les prisonniers; M. Busted devait plaider cette question dans l'intérêt de tous, car il était le seul qui l'eût étudiée.

M. Townsend demande, au nom d'Eugène Grellet, si les poursuites du gouvernement français le concernent également.

M. Tillon déclare qu'il n'a pas l'intention d'insister sur l'accusation portée contre Eugène Grellet.

M. Joachimsen fait une déclaration semblable. M. Townsend s'enquiert de l'accusation qui concerne Félicité Debud; il prétend qu'elle n'a pas encore été arrêtée malgré le bruit qui en a couru, et demande la suspension de la procédure jusqu'à l'arrestation de toutes les parties.

Le commissaire Betts rejette cette exception. M. Townsend demande alors qu'un délai soit accordé jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la validité du mandat d'arrêt (writ of certiorari) décerné contre les prisonniers (1).

(1) Une seconde réclamation d'habeas corpus, présentée au nom de Carpentier et consorts le 16 du courant devant le juge Bosworth, avait été appelée à l'audience de ce jour. Le juge l'a écartée pour deux motifs: le premier, que les pièces de la procédure étaient irrégulières sous plusieurs rapports, et le second que les réclamants n'avaient pas exécuté les dispositions des statuts (2. Rev. stat. p. 206, 4^e édition, section 93), qui prescrivait une caution double de celle qui a déjà été infligée aux prisonniers.

Or, chacun des pris niers a été astreint, pour recouvrer sa liberté provisoire, à une caution de 500,000 dollars. Il faudrait

M. Joachimsen s'oppose à la prise en considération de ce moyen, et le commissaire le rejette.

M. Fogerty: Je sollicite le renvoi de la cause, fondée sur la nécessité qu'il y a pour les avocats de préparer leurs plaidoiries de défense. Ils avaient compté sur M. Busted, et celui-ci est malade. Nous sommes vraiment désireux qu'un délai de quelques jours nous soit accordé, et il y aurait injustice à nous le refuser; les droits de nos clients seraient compromis et l'affaire mise en péril, si le commissaire persistait à continuer l'affaire aujourd'hui même.

M. Betts, commissaire: Je déclare et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Townsend réclame contre la procédure, se fondant sur ce que le commissaire n'a aucun droit ni pouvoir de s'occuper de cette affaire ni d'interroger les prisonniers, et sur ce que le maréchal des Etats-Unis n'avait aucun droit d'arrêter les accusés en vertu du mandat (warrant) dont il s'est servi.

Le commissaire rejette ce moyen.

M. Fogerty expose que Edouard David doit être déclaré cette accusation, parce que le traité d'extradition conclue entre les gouvernements étrangers et les Etats-Unis dit expressément que l'extradition ne pourra être demandée ni obtenue par l'intermédiaire des agents diplomatiques, ni obtenue par un fonctionnaire diplomatique étranger; d'où il résulte que l'extradition ne pourra être demandée ni obtenue par un fonctionnaire diplomatique américain, pour lequel il n'y a aucune disposition individuelle accusés de crimes, avant que ces individus puissent être arrêtés et rendus à la justice de leur pays. M. Fogerty ajoute que dans le cas dont s'agit, c'est le consul de New-York qui a fait la demande, et que jamais on n'a vu un agent diplomatique de France à Washington est la République américaine. A-t-il adressé une requête à Washington, et si non, sans doute: nous n'en avons aucune connaissance. L'avocat; aucun mandat d'arrêt n'en fait mention, aucune pièce de la procédure ne le dit, l'accusateur fédéral et le cat du gouvernement français n'en prennent point avantage.

M. Joachimsen s'oppose à la décharge d'Edouard David, considère que le mandat d'arrêt et la demande d'extradition formulée contre lui suffisent pour son emprisonnement. Le commissaire adopte ces conclusions et maintient l'arrestation de David.

M. Devlin demande un délai fondé sur ce que le commissaire n'a pas de juridiction dans cette affaire, sur ce que le volume de 1848, page 302 des statuts, dit en termes précis que tout commissaire désigné dans un acte d'extradition ne peut décerner des mandats d'arrêt qu'autant que le même acte, ce droit lui a été spécialement conféré, et que le commissaire Betts ayant été muni de ces pouvoirs postérieurement à sa nomination, était conséquemment dans l'impossibilité légale de délivrer l'ordre d'arrestation.

M. Joachimsen soutient que la conduite du commissaire a été nullement en contradiction avec les statuts.

Les avocats ont développé pendant trois ou quatre heures d'autres moyens de nullité sur la juridiction du commissaire et la légalité de la procédure qu'ils ont présentée comme matériellement défectueuse. Le commissaire n'a émis aucun autre avis et renvoyé l'affaire le lendemain 19.

Audience du 19 février.

Les accusés arrivent en voiture, à midi précis, accompagnés d'officiers de police, et vont prendre la place qu'ils occupaient hier. Il y a plus d'assurance dans leur maintien; l'auditoire est fort peu nombreux et se compose de peine d'une vingtaine de personnes, parmi lesquelles on remarque quatre sténographes des grands journaux, le consul de France et M. Charmet, éditeur de la gazette française du Herald.

La séance ouverte, M. Townsend prend la parole et soutient que les traités d'extradition existants entre la France et les Etats-Unis signés sous la monarchie de Louis-Philippe ont été virtuellement annulés par la révolution de 1848 et par l'avènement du gouvernement impérial.

Le seul traité d'extradition qui existe entre les Etats-Unis la France, dit-il, a été fait en 1843 et amendé en 1848. Ce traité, ainsi que le fit remarquer le cour suprême de New-York, en 1847, ne pouvait recevoir de lui-même son exécution, et le Congrès, adoptant les mêmes vues, au mois de 1848, rendit une loi pour assurer l'effet des traités existants. Ce traité est donc un contrat entre les deux gouvernements, et c'est un lien qui unit les parties contractantes, et si que leurs successeurs dans l'ordre naturel des choses. Mais en février 1848, une révolution a éclaté en France, et a été déposée, et conséquemment tous ses actes annulés, y compris le traité de 1843. Un nouveau gouvernement a été élu un empereur élu; le traité ne lie donc plus la France, et nous n'avons aucune garantie que si l'Amérique réclamait un d'hui des fugitifs, on les lui rendit; la réciprocité, qui est la base essentielle de tout contrat, n'existe plus; d'où il suit que le pouvoir exercé par le commissaire, dans le but de déterminer la criminalité des personnes arrêtées, est nul et non avant.

Tout acte judiciaire doit pouvoir être défini et non avant l'acte dont s'agit ne pouvait être rempli que par la Cour suprême des Etats-Unis, ou quelque officier délégué directement par le Congrès; mais le Congrès ne pourrait donner à la Cour suprême le droit de déléguer des commissaires pour exercer le pouvoir judiciaire; aussi, quoiqu'il soit dit dans le traité de 1843 que la Cour a le droit de déléguer des commissaires, et quoiqu'elle l'ait fait, cette nomination n'en est pas moins entachée de nullité, la raison que les lois de l'Etat de New-York sont inconstitutionnelles, la législation de l'Etat ayant délégué des pouvoirs à la constitution lui prescrivait d'exercer elle-même.

L'ordre d'arrestation délivré contre les prévenus est nul; pour le rendre valable, il faudrait prouver que les conditions nécessaires à l'autorisation de l'arrestation; parties ont été remplies; il faudrait établir qu'une plainte a été portée contre elles, sur un ordre venu de France, et que quelqu'un des crimes spécifiés au traité d'extradition, de la part du magistrat qui a accueilli la plainte avait le droit de l'arrestation et d'y donner suite. Dans l'instance, il appert que la plainte portée est l'affidavit de M. de Montholon, commissaire de France. Encore ne se hasarde-t-il pas à dire que le nom de Montholon en son nom. Il énonce qu'il remplit les obligations de la poste consulaire et les prescriptions de la loi, et ne dit pas quel crime a été commis ni comment il a été commis.

En admettant que cet affidavit ait été suffisant, et que l'officier de police eût eu, d'après le mandat qui l'avait autorisé, le droit d'arrêter les prévenus, du moment qu'ils ont été conduits, le 9 du courant, devant le commissaire, ce mandat fournissait pas de preuves de leur culpabilité, ce mandat n'avait aucun droit de les retenir prisonniers. Le commissaire a donc été functus officio.

Monsieur le commissaire, dit en finissant M. Townsend, agissez vous sous votre propre autorité?

Le commissaire Betts répond qu'il a une commission qui le régit qu'il a regu de la Cour de circuit des Etats-Unis et qu'il conformera à son mandat.

M. Devlin nie au gouvernement français le droit de se présenter dans l'instance par un avocat, M. Tillon.

M. Fogerty discute l'une après l'autre chacune des conditions du mandat décerné par le président des Etats-Unis; il déclare nul et sans effet.

M. Townsend, au nom de la liberté individuelle et de la dignité ion politique, où il met en cause l'Empire, la République, la Bourse de Paris, etc., etc., cherche à ébranler le gouvernement français était sans droit comme sans pouvoir pour formuler une demande d'extradition.

M. Devlin reprend la parole et se pose la question de savoir s'il ne conviendrait même pas à la moralité de la cause assigner le président Pierce et l'atorney-général Casling, afin qu'ils vissent déclarés les commettreurs de ces et par quels motifs ils ont autorisé le commencement de cette procédure.

que, pour faire valoir légalement la demande d'habeas corpus, les avocats fournissent chacun pour leurs clients un cautionnement d'un million de dollars.

Après une courte réplique de M. Joachimsen, avocat du district, le commissaire, M. Belts, met au néant tous les moyens d'annulation proposés, et la séance est levée à trois heures.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MARS.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. de Mousillon, colonel du 7^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre permanent en remplacement de M. Gault, colonel du 46^e régiment de la même arme.

Par une autre décision de M. le maréchal, M. le com- mandant Sauville, chef de bataillon au 79^e régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Trécourt, chef d'escadron au 4^e régiment de hussards; M. Simonnet, capitaine au régi- ment de gendarmerie de la garde impériale, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Bernelle, capitaine également au régiment de gendarme- rie de la garde impériale; M. Favreud, lieutenant au 7^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre en remplacement de M. Lemaître, lieutenant au 4^e régiment de hussards; M. Taillard, sous- lieutenant au 39^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé également juge près le 1^{er} Conseil de guerre en remplacement de M. Voisin, sous-lieutenant au 4^e batail- lon de chasseurs à pied.

Ces cinq nouveaux juges complètent avec M. Ferry, capi- taine au 3^e régiment de grenadiers de la garde impériale, et M. Bertrand, maréchal-des-logis de la garde de Paris, anciens juges, le personnel du Tribunal militaire. Ces no- minations ont été notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans la circonscription de la 1^{re} division mili- taire.

Des agents du service de sûreté ont arrêté hier, dans la journée, un malfaiteur de l'espèce la plus dangereuse qui recherchait depuis quelques jours en raison d'un vol commis par lui avec une rare audace vers la fin du mois dernier, dans le quartier de la Chaussée-d'Antin. Voici les faits :

Le sieur L..., qui habite un logement au cinquième étage d'une maison située dans le quartier précité, fut éveillé en sursaut, vers deux heures du matin, par un bruit assez fort qui se faisait dans sa chambre; en ouvrant les yeux, il aperçut avec effroi la silhouette d'un individu se dessiner devant lui. Eperdu et sans trop avoir conscience de ce qu'il faisait, le sieur L... sauta en bas de son lit, et d'un bond, il sortit de sa chambre, dont il tira la porte après lui, enfermant ainsi le voleur qui avait pénétré dans son logement à l'aide de la clé laissée imprudem- ment sur la porte; puis le sieur L... alla éveiller le con- cierge de la maison, ainsi qu'une autre personne, et tous trois remontèrent pour s'emparer du malfaiteur; mais celui-ci avait mis le temps à profit; tandis que le sieur L... était descendu, il avait fait sauter la gâche de la serrure, et il n'était plus dans la chambre.

L'alarme fut aussitôt donnée dans la maison, on cria : An voleur ! à l'assassin ! On chercha partout le malfaiteur, et on finit par s'apercevoir qu'il avait forcé la porte extérieure pendant l'absence du concierge et qu'il était parti. Le sieur L..., en rentrant dans sa chambre, constata que ce hardi voleur lui avait soustrait deux épingles jumelles en or et une somme de 150 fr. Le chef du service de sûreté avait été informé de ce vol, les recherches qu'il prescri- vit à cet égard eurent un plein succès, et, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le voleur a été mis hier en état d'ar- restation; il a déclaré se nommer M..., à peine âgé de vingt ans, mais doué d'une force physique peu commune. On a également arrêté comme complice par recel un nommé V..., qui avait acheté à M... les épingles jumelles soustraites au sieur L... Une perquisition faite au domi- cile de V... a amené la saisie de plusieurs montres en or, ainsi que d'une grande quantité de reconnaissances du mont-de-piété, constatant l'engagement de bijoux et d'ef- fets dont le nommé V... n'a pu rendre bon compte. Les deux inculpés ont été envoyés en dépôt et mis à la dispo- sition du parquet. M... a fait des aveux complets.

Dans le courant du mois de janvier dernier, nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux les détails d'un vol d'une importance de 120,000 fr. environ, qui avait été récemment commis au préjudice de M. M..., changeur, place de la Bourse. On n'a pas oublié que c'est entre sept et huit heures du soir, à l'heure où ce quartier

est le plus fréquenté, que ce vol avait été commis, dans les bureaux au rez-de-chaussée, formant façade sur la place de la Bourse même. Si l'on se rappelle que les mal- faiteurs, après s'être introduits à l'aide de fausses clés, n'ont fracturé et fouillé que les tiroirs renfermant ordinairement des valeurs; qu'ils ont laissé plusieurs billets de banque de 1,000 fr. dans un portefeuille fouillé, lesquels billets avaient été placés le matin dans une poche qui n'en conte- nait pas habituellement, on comprendra facilement que les investigations de la justice aient pu s'égarer dans les premiers moments. Au reste, les deux ou trois personnes qui avaient été inquiétées d'abord n'ont pas tardé à être mises hors de cause, et l'on a donné une autre direction aux recherches.

Les valeurs soustraites ont été signalées aux différents établissements financiers ou d'escompte, près desquels des agents du service de sûreté ont été placés en surveillance dans l'espoir que les voleurs s'y présenteraient tôt ou tard, et l'on a poursuivi en même temps les investigations sur d'autres points. Mais pendant plus d'un mois, malgré la multiplicité des recherches, il fut impossible de recueillir aucun indice qui permit de se mettre définitivement sur la trace des voleurs, et l'on commençait à perdre l'espoir de pouvoir les découvrir, lorsque, dernièrement, un homme d'une quarantaine d'années, proprement vêtu et prenant la qualité de rentier, se présenta dans les bureaux du Cré- dit mobilier et offrit en vente 40 à 50 actions du chemin de fer Grand-Central, lesquelles actions furent reconnues comme faisant partie de celles qui avaient été soustraites à M. M... On prévint immédiatement l'agent placé en sur- veillance, qui conduisit le vendeur devant le commissaire de police, qui l'invita à donner des explications sur la pos- session de ces valeurs. Il prétendit que ces actions lui avaient été envoyées par un courtier de Lyon qu'il ne put désigner, pour être vendues à Paris. Il ajouta qu'il s'occu- pait d'affaires de Bourse, et que son nom était assez hon- orablement connu pour qu'on le chargât de négociations de cette espèce.

Ses explications n'ayant pas paru suffisantes, il fut en- voyé au dépôt de la préfecture de police; et comme avant de l'écrouter on avait pu s'assurer qu'il avait indiqué un faux domicile, on le conduisit, pour constater son identité, devant le chef du service de sûreté, qui l'interrogea à ce sujet. Il répondit qu'il se nommait Rai..., qu'il était rentier et n'avait jamais eu le moindre démenti avec la justice; qu'il possédait un capital de 10 à 12,000 francs et que le revenu de ce capital, joint aux bénéfices qu'il faisait à la Bourse, lui permettait de vivre honnêtement. Mais il ne voulut pas faire connaître son véritable domicile. « Je suis marié, dit-il, à une jeune femme malade et nerveuse qui appartient à une famille des plus honorables; la seule nouvelle de mon arrestation serait capable de la tuer ! c'est l'unique motif qui m'empêche de dire la vérité sur ce point. »

La police ne se paia pas facilement de semblables rai- sons, son incrédulité à ce sujet se fonde sur l'identité des réponses de la plupart des malfaiteurs, qui invoquent toujours, pour cacher leur domicile, la situation nerveuse de leur femme ou l'honorabilité de leur famille. Donc, loin de le servir, les réticences du rentier Rai... tournè- rent contre lui. On se livra sur-le-champ à des investiga- tions qui permirent bientôt de s'assurer de son identité et de ses antécédents, qui étaient déplorables, et, le lende- main, lorsqu'il fut conduit de nouveau devant le chef du service de sûreté, il put être interpellé à peu près en ces termes : « Eh bien ! Rai... (il ne put maîtriser son émotion en entendant prononcer ce nom), conviendrez-vous au- jourd'hui que vous n'êtes pas le rentier Rai..., mais bien le forçat Rai..., libéré, il y a quelques années, d'une der- nière condamnation aux travaux forcés ? refusez-vous en- core de faire connaître votre domicile... situé rue Bréda ? » Etourdi par cette interpellation, l'individu garda le si- lence pendant quelques instants, puis faisant un effort il avoua qu'elle s'appliquait bien à lui; néanmoins il persista dans sa première version, quant à la possession des ac- tions volées, et une perquisition faite à son domicile n'y fit rien découvrir de suspect. On s'assura seulement que sa jeune femme nerveuse était une fille robuste et vi- goureuse avec laquelle il vivait en concubinage et qui ignorait ses antécédents.

Une fois l'identité de Rai... établie, la justice dut pen- ser qu'il était l'un des auteurs du vol de M. M..., et en poursuivant ses investigations, elle fut amenée à soupçon- ner de complicité un nommé D..., ancien loueur de voi- tures de remise à Batignolles, contre lequel un mandat d'arrêt fut décerné par M. le juge d'instruction chargé de l'affaire. D... était en relation avec Rai..., mais depuis l'arrestation de ce dernier il ne s'était présenté à son do- micile qu'une fois, et l'on ignorait où il demeurait. Les agents du service de sûreté, porteurs du mandat d'arrêt, explorèrent la ville et la banlieue, et enfin, après deux

jours de recherches, ils découvrirent et arrêterent D... dans le quartier Popincourt. Ce dernier opposa une résis- tance des plus violentes; ce ne fut qu'après l'avoir gar- roté qu'on put le porter au poste voisin, d'où il fut en- voyé au dépôt de la préfecture de police.

Conduit au bureau du service de sûreté, le soi-disant D... fut également reconnu pour un forçat libéré nommé L... Une perquisition faite ensuite à son domicile amena la saisie d'un certain nombre d'actions du Grand-Central, de coupons de rente et autres valeurs, le tout provenant du vol commis au préjudice de M. M..., et représentant, avec les actions trouvées en la possession de Rig..., la presque totalité de la somme soustraite. L... a prétendu avoir acheté ces valeurs, et a soutenu, comme le premier, être étranger au vol. Ce système, surtout en pré- sence des antécédents déplorables de chacun d'eux, ne pou- vait avoir aucun crédit aux yeux du magistrat instructeur, qui avait trouvé des charges accablantes contre eux dans les témoignages recueillis, et, malgré leurs dénégations, leur arrestation avait été maintenue.

Enfin, après plusieurs jours de réflexion, Rig... et L..., abandonnant leur premier système, viennent d'entrer dans la voie des aveux, non pas encore des aveux complets, mais suffisants pour éclairer la justice sur la part de cha- cun d'eux, et tout porte à penser qu'ils ne s'arrêteront pas là. Quant à présent, et tout à tour, l'un accuse l'autre d'être l'auteur du vol et ne reconnaît que sa complicité par recel. Ces derniers aveux et ces accusations récipro- ques suffiraient, lors même qu'on n'aurait pas retrouvé en leur possession la totalité des valeurs soustraites, pour établir leur participation commune dans le vol des 120,000 francs de la place de la Bourse.

Deux explosions de gaz ont eu lieu hier, l'une vers 4 heures de l'après-midi chez un marchand de vins de la rue Moutferrat, et l'autre à 8 heures du soir chez un traic- teur de la rue Salle-au-Comte; chez le premier, c'est dans la boutique que l'explosion a eu lieu avec assez de force pour ébranler le plafond et détacher du mur un tuyau qui a été lancé sur le marchand de vins et lui a fait une blessure assez grave à la lèvre supérieure. Chez le second, personne n'a été blessé, mais la commotion a été telle que le parquet d'une salle, au rez-de-chaussée, a été détaché et que les meubles qui s'y trouvaient ont été renversés et lancés à distance avec une extrême violence.

Le sieur Gilbert, pêcheur, a retiré de la Seine, hier, sous le pont de l'île Saint-Denis, le cadavre d'un homme de quarante-huit à cinquante ans, qui paraissait avoir sé- journé environ trois semaines dans l'eau; cet homme, d'une taille de 1 mètre 72 centimètres, ayant les cheveux châtains clair grisonnants, le front large, la bouche grande, le menton rond, le visage et le nez larges, était vêtu d'un paletot de drap noir, d'une cravate de soie bleue à carreaux, d'un gilet de velours à carreaux, d'un pantalon vert à côtes, d'une chemise de toile marquée C. R., et chaussé de bottes. Il était inconnu dans les environs, et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité. Le cadavre a été envoyé à la Morgue de Paris, où il est ex- posé.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — Le conseil d'administration de la Société autrichienne I. R. P. des Chemins de fer de l'État a l'honneur de rappeler à ceux de MM. les ac- tionnaires de la Société en retard d'effectuer le troi- sième versement de 100 fr. par action, appelé le 1^{er} novembre dernier et réduit à 93 fr. 60 c., par suite du décompte du coupon d'intérêt échu le 1^{er} janvier 1857, qu'ils sont passibles non-seulement de l'intérêt à 5 pour 100 sur la somme appelée à partir du 1^{er} novembre dernier, mais encore de l'application de l'article 16 des statuts qui autorise la Société à faire vendre les titres non libérés des versements exigibles.

A partir d'aujourd'hui mardi 10 mars, les bureaux du Journal et de la Caisse générale des ACTIONNAIRES sont transférés de rue Richelieu, 112, et boule- vard Montmartre, 21, hôtel Frascati.

Bourse de Paris du 9 Mars 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Rate (e.g., Au comptant, D^r c. 70 95).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Rate (e.g., 70 95, 1040).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, D^{er} Cours (e.g., 3 0/0, 71 33, 71 45, 71 30, 71 40).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Rate (e.g., 4435, 985).

GUIDE DES ACHETEURS (3^{me} année).

CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES. (Voir à la 4^e page de ce journal.)

En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable, et, en se faisant insérer dans ce Catalogue, n'ont l'intention que de rap- peler au public leur maison déjà connue.

En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité con- siste à faire insérer son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce, et cela d'une manière assez générale pour y trouver un résultat satisfaisant.

Les acheteurs de tous les pays trouveront donc dans ce nouveau memento un répertoire utile des industries ou spé- cialités dont ils peuvent avoir besoin.

Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société et réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et réguliè- rement le même jour à chaque journal; il est donc facile à tout le monde d'y consulter les indications, soit par son jour- nal, soit au café ou au cabinet de lecture voisin.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheteurs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions : 48 fr. par mois, 360 publica- tions par an, payable mensuellement après justification.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre impérial Italien, dernière représentation de Don Giovanni, opéra en trois actes de Mo- zart, chanté par M^{me} Albani, Fozzolini, Fiorentini, MM. Cra- ziani, Carrion, Zucchini et Angelini. Jeudi, 12 mars, I. Puri- tani.

Demain, à l'Opéra-Comique, la 19^e représentation de Psyché, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas. Voici la distribution des principaux rôles de cet ouvrage : Eros, M^{me} Ugalde; Psyché, M^{lle} Lefebvre; Mercure, Bataille. Les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Prilleux, Beau- pré, M^{lle} Bélia et Réville.

Ce soir, au Théâtre-Français, le Mariage de Figaro, avec un pas de deux au 4^e acte, par les artistes de l'Opéra.

SPECTACLES DU 10 MARS.

- OPÉRA. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Psyché.
ODÉON. — France de Simiers.
ITALIENS. — Don Giovanni.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMNASIUM. — La Question d'argent.
VARIÉTÉS. — Les Princesses de la rampe, les Lanciers.
PALAIS-ROYAL. — Ce que deviennent les roses, Passé minuit.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON RUE PHELIPPEAUX, A PARIS. Étude de M. DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 28 mars 1857, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, r. PHELIPPEAUX, 13. Sur la mise à prix réduite à 75,000 fr. Produit net, susceptible d'augmentation : 7,382 fr. 30 c. S'adresser pour les renseignements à Paris : 1^o à M. DUFOURMANTELLE, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-Saint-Augustin, 33; 2^o à M. Gauthier, rue Monthabor, 12; 3^o à M. Fossier, rue de Cléry, 15; 4^o à M. Petit-Bergonz, rue Neuve-Saint-Augus- tin, 31, avoué coadjuteur; 5^o à M. Meignan, notaire, rue Saint-Honoré, 370; 6^o à M. Vassal, notaire, rue Thérèse, 5; Et 7^o sur les lieux. (6773)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES dans le MANCHE.

Adjudication, en la Chambre des notaires de Pa- ris, par le ministère de M. FOUCHER, l'un d'eux, le mardi 17 mars 1857 à midi. Des IMMEUBLES ci-après désignés, appar- tenant à la société formée pour l'exploitation des varechs, ladite société établie à Cherbourg. Désignation. Ces immeubles consistent dans, savoir : 1^{er} LOT. Un établissement à usage d'usine pour la fabri- cation de produits chimiques, sis à Cherbourg (Manche), rue du Maupas, 1. Cet établissement comprend : 1^o Un établissement central avec une grande cheminée et deux ailes en retour, avec annexes, distribant en magasins, remise, écurie, et loge- ment de directeur au premier étage;

2^o Une cour en avant et une petite cour en ar- rière; 3^o Un magasin avec appentis; 4^o Un jardin; 5^o Une pièce de terre en herbage. Le tout d'une contenance de 1 hectare 13 ares 90 centiares. Dans cette vente ne sont pas compris les four- neaux, cuves, chaudières, réservoirs, etc., et géné- ralement tout ce qui sert à l'exploitation. En un mot, la mise à prix est fixée pour le sol et les constructions dégagées de l'industrie qui s'exerce dans l'établissement. 2^e LOT. L'établissement de la Bouteillerie, sis à Tourla- ville, pres Cherbourg (Manche), au lieu dit la Bouteillerie, et d'une contenance de 1 hectare 44 ares 17 centiares, longeant la rivière du Trottebec. Cet établissement est clos de murs et est occupé en ce moment par deux locataires. La portion non louée à un jardinier, comprend : un logement, cellier, remise, étable, écurie, latrines, grange et un jardin potager. La partie sud, louée à un fon- deur en fer, comprend : bâtiments à usage de ma- gasin, atelier, latrines et un jardin. 3^e LOT. Un petit bâtiment à usage de magasin, sis à Triage-du-Nez, à Auderville, canton de Beaumont, arrondissement de Cherbourg (Manche). Il est éta- bli sur un terrain dont la contenance est de 1 are 26 centiares. Mises à prix. 1^{er} lot, cinquante-deux mille francs, ci 52,000 fr. 2^e lot, douze mille francs, ci 12,000 3^e lot, quatre cents francs, ci 400 Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudi- cation soit prononcée. S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M. FOUCHER, notaire, rue de Provence, 36, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; A Cherbourg, 1^o à M. Charles Chevreil, avoué, rue Bondur, 21; 2^o Et à M. Cournerie père et fils, gérants li- quidateurs de la Société des varechs. (6713)*

Revenu, 45,599 fr. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser sur les lieux : A M. BOUDIN DE VESVRES notaire à Paris, rue Montmartre, 131. (6774)*

MAISON RUE D'ANTIN, A PARIS

A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 31 mars 1857. Revenu : 44,359 fr. Mise à prix : 480,000 fr. S'adresser à Paris : A M. BREUX, notaire, rue Louis-le-Grand, 7; Et à M. Boudin de Vesvres, notaire, rue Mont- martre, 131, dépositaire du cahier d'enchères. (6773)*

GRAND ET BEL HOTEL avec cour et jardin.

A Paris, rue Saint-André-des-Arts, 47, à vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 31 mars 1857. Superficie : 762 mètres 38 centimètres.

AVIS est donné que M. ADRIAN HOPE, citoyen anglais, domicilié à Londres, ayant rési- dence à Paris, quai d'Orsay, 23, n'entend être res- ponsable ni tenu d'aucune dette, quelle qu'elle soit, contractée sans son autorisation spéciale par la dame EMILIE-MÉLANIE-MATHILDE RAPP, son é- pouse, vivant séparément à Paris, rue de Courcel- les, 42. (6772)

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL.

Les administrateurs de la susdite compagnie, conformément aux articles 7 et 8 des statuts, pré- viennent MM. les actionnaires que le onzième et dernier versement à raison de R^s 4,500 par action, doit être effectué le 31 mars prochain, au bureau de la compagnie, à Lisbonne, Santa-Apollonia, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi. Signé : A. DE PAIVA PERA, Visconde de ORTA, administrateurs. (17217) Lisbonne, 14 janvier 1857.

STÉ HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE THY-LE-CHATEAU

La gérance a l'honneur de prévenir MM. les ac- tionnaires que, conformément à l'article 14 des

statuts, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le samedi 14 mars prochain. On se réunira à midi, au siège social, rue du quai, 1, à Charleroy. Charleroy, le 26 février 1857. (17402)

CHAPEAUX surfins, 40 fr. 50 c.; id. beaux, 7 fr. 50 c.; mécanique, 10 fr. 50 c. castors toutes nuances, 15 fr. Rue St-Denis, 278. (17420)*

ALBUNINE THOMAS composition unique

pour rendre à la minute aux gants glacés leur première fraîcheur. Prix 1 fr. le flacon. — Paris, rue des Vieux-Augus- tins, 26, et chez tous les coiffeurs et marchands parfumeurs de la capitale et de la province. (17422)*

MANUFACTURE de chandelles dites DOU-

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSON pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (17367)*

SIROP INCISIF DENARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, ca- tarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poi- trin. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (17348)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue de Valenciennes, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17381)*

PLUS CHER CIRAGE AU LITRE 1 f. 20 c.

A la renommée. CIRAGE AU LITRE 1 f. 20 c. LARROU. DÉTRES, RELACHEURS, PROTEG. l'excel. sirop au citrate de fer de CHARLE, méd. -ph., r. Vivienne, 36. FLS F. — (Guérison rapide). — Consult. au 1^{er}, et écrit. Envois en retour. — DÉTRES DU sang, d'arr. et, v. r. 5 f. Bien décrit sa maladie. (17421)*

Advertisement for SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE. Includes text: 'Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE...' and a signature 'J. P. Laroze'.

GUIDE DES ACHETEURS CATALOGUE PERMANENT

Maisons recommandées à Paris. 5 ANNEE. (Voir l'article ci-dessus)

- A la Laiterie anglaise. Les meilleurs beurres, lait et crème dans Paris sont vendus... Ameublement de luxe. EBENISTERIE D'ART, CORNU... Etoffes p Meubles, Tentures, Tapis... Bandages herniaires chirurgicaux... Biberons-Breton, Sage-femme... Biberons et Glysotrouse Darbo...

- Bijouterie, Bronze d'art, Orfèvrerie... Bonneterie, Chemises, Gravates... Broses anglaises à dents et à cheveux... Café-Concert du Géant... Cartons de bureau... Chapellerie de luxe... Chaussures d'hommes et dames... Chemisier... Comestibles, Cafés, Thé, Chocolats... Nécessaires, Trousse de voyage...

- Coutellerie, Orfèvrerie de table... Dentistes... Encadrements... Fourrures confectionnées... Horlogerie, Boîtes à musique... Lingerie en fer et Soieries... Médicines... Parfumerie et Coiffure... Papiers... Papiers fins et liquieurs... Tailleur... Vins fins et liquieurs...

- Photographies, Stéréoscopes... Pianos... Restaurateurs... Spécialité de Pipes écume mer... Tailleur... Vins fins et liquieurs... 18 FR. PAR MOIS... Pour être inséré dans le journal, il faut adresser à MM. NORBERT ESTIENNE et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

MM. les créanciers de la faillite LÉSPES sont priés de se présenter, d'ici au trente-un courant, à la caisse de MM. Destrem, Mallet, Rogel et C^o, rue Saint-Fiacre, pour recevoir une répartition de deux francs dix centimes pour cent francs.

Ventes mobilières.

- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 9 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (993) Caisse, coffre-fort, rideaux, tables, bureaux, chaises, glaces, etc. (994) Pantalons, habit, paletots, canotiers, chemises, mouchoirs, etc. (995) Chaises, buffet, table, canapé, armoire à glace, tapis, etc. (996) Comptoirs, glaces, chaises, tables, billards, bureaux, etc. (997) Bureaux, glaces, chaises, tables, etc. (998) Tables, chaises, glaces, etc. (999) Deux voitures tapissées, trois chevaux, harnais, etc. (1000) Tables, chaises, glaces, etc. (1001) Armoires, tables, bureaux, fauteuils, chaises, pendule, etc. (1002) Canapé, 6 fauteuils, chaises, etc. (1003) Tables, poêles, tabourets, buffets, chaises, commode, etc. (1004) Comptoirs, lingerie, nappes, etc. (1005) Table de nuit, secrétaire, armoire à glace, pendule, etc. (1006) Tables, comptoirs et rayons en chêne, glaces, etc. (1007) Tables, chaises, commode, fauteuils, buffet, canapé, etc. (1008) Buffet, guéridon, glace, armoire, etc. (1009) Une voiture dite moulonnère, un cheval et ses harnais, etc. (1010) Armoire à glace, grande armoire, bureau plat, chaises, etc.

Sous la raison de commerce PARTENAY et C^o, ayant son siège à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 65. Laquelle société avait pour objet l'achat et la vente, jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, soit à forfait, soit à la commission, de bois de pin écorcés et autres à l'usage de la boulangerie.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sous la raison de commerce PAR-TEY et C^o, ayant son siège à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 65. Laquelle société avait pour objet l'achat et la vente, jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, soit à forfait, soit à la commission, de bois de pin écorcés et autres à l'usage de la boulangerie.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sous la raison de commerce PARTENAY et C^o, ayant son siège à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 65. Laquelle société avait pour objet l'achat et la vente, jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, soit à forfait, soit à la commission, de bois de pin écorcés et autres à l'usage de la boulangerie.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sous la raison de commerce PARTENAY et C^o, ayant son siège à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 65. Laquelle société avait pour objet l'achat et la vente, jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, soit à forfait, soit à la commission, de bois de pin écorcés et autres à l'usage de la boulangerie.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sous la raison de commerce PARTENAY et C^o, ayant son siège à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 65. Laquelle société avait pour objet l'achat et la vente, jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, soit à forfait, soit à la commission, de bois de pin écorcés et autres à l'usage de la boulangerie.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sous la raison de commerce PARTENAY et C^o, ayant son siège à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 65. Laquelle société avait pour objet l'achat et la vente, jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, soit à forfait, soit à la commission, de bois de pin écorcés et autres à l'usage de la boulangerie.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sous la raison de commerce PARTENAY et C^o, ayant son siège à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 65. Laquelle société avait pour objet l'achat et la vente, jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, soit à forfait, soit à la commission, de bois de pin écorcés et autres à l'usage de la boulangerie.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Sociétés.

- COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

Enregistré à Paris, le 9 mars 1857.

Reçu deux francs quarante centimes.

Mars 1857.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

nom de M. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.

COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS - E. CALLARD ET C^o. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Edme LASSALLE, ardent, et son collègue, notaires à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le nom de Compagnie Impériale des Voitures de Paris, pour l'exploitation d'un fonds de voitures de louage appartenant en commun, et de la somme de six mille francs.